

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : 20180917-RAP-DAEN0718

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL	
Société COVED Agence Vallée du Rhône 325 Combe Jaillet 26 230 ROUSSAS	S3IC Priorité DREAL Régime SEVESO	103.176 ☒ PN ☐ AE ☐ SP ☐ Autre ☒ A ☐ E ☐ D ☐ NC ☐ HAUT ☐ BAS

Activité principale : Installation de stockage de déchets non dangereux

Date du contrôle : 6 septembre 2018 Date d'annonce du contrôle : 4 septembre 2018

Inspecteur(s) : Pascal BRIE

Type de contrôle

<input type="checkbox"/> Inspection approfondie <input checked="" type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
--	---	--

Circonstances du contrôle

<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input checked="" type="checkbox"/> Incident/Accident : Incendie du 2 juillet 2018	<input type="checkbox"/> Plainte <input checked="" type="checkbox"/> Autre : Dossier de fin d'aménagement d'une partie du casier
--	---

Thème(s) du contrôle Sécurité // Radioactivité // Eau // Lixiviats

Principale(s) installation(s) contrôlée(s)

- Casier de stockage de déchets non dangereux, en particulier la zone d'incendie du 2 juillet 2018 et la zone dont l'aménagement a été achevé (dossier reçu le 13 août 2018)
- Casier de stockage de déchets d'amiante lié, avec couverture finale
- Exutoire des eaux pluviales internes de l'ISDND
- Dispositif de contrôle de non radioactivité des déchets entrants

Référentiel(s) du contrôle

- Arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux ISDND
- Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 14 janvier 2005 modifié

Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)

Nom	Société	Qualité
O. BERARD	COVED	Directeur des Exploitations, Région Sud-Est
B. COLLYN	COVED	Responsable d'Exploitation du site de ROUSSAS
I. LEROUX	COVED	Responsable ICPE de la région Sud-Est

Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Subdivision Gestion déchets <input type="checkbox"/> Autre : DDPP Drôme
--------	---

Constats de l'inspection

I – Contexte

Incendie survenu le 2 juillet 2018 : Le complexe d'étanchéité du casier de stockage de déchets ayant été endommagé, des travaux de réfection étaient à réaliser : Le dossier qui les présente a été transmis à l'inspection des installations classées le 13 août 2018.

Travaux de fin d'aménagement de talus situés au Sud-Sud-Est du casier : Le dossier du 13 août 2018 sus-mentionné porte aussi sur ce sujet. Un complément à ce dossier est remis à l'inspection.

Lors de la visite du casier, les zones ciblées dans ce dossier ont été vues, elles n'appellent pas d'observations particulières.

Casier de stockage de déchets d'amiante lié : L'exploitation de ce casier est achevée depuis longtemps, des terres de recouvrement ont été déposées dessus. Sa visite a montré que sa végétalisation est achevée (avec plantation d'arbustes et de fleurs notamment). L'exploitant s'engage à présenter un dossier de fin de mise en place de la couverture finale sur ce casier dans un délai d'un mois ; la réglementation applicable y sera rappelée et justifiée, ainsi que les caractéristiques de la couverture finale.

Protection du réseau public d'eau potable : L'exploitant a fait mettre en place un nouveau disconnecteur sur la canalisation de branchement au réseau public d'eau potable. Le document correspondant date du 17 octobre 2017, il fait état d'une soupape HS à remplacer. Sous un mois, l'exploitant communiquera à l'inspection le document montrant qu'une action corrective a été prise.

Exploitation du casier en mode bioréacteur : Les articles 52 à 55 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 portant sur ce sujet sont à appliquer non seulement pour des casiers, mais aussi pour les sous-casiers qui le composent. Cette souplesse est à priori de nature à permettre la poursuite de l'exploitation de l'ISDND en mode bioréacteur (réinjection de lixiviats uniquement dans un sous-casier avec couverture finale en place).

Couverture finale du casier : La taille très importante du casier a conduit l'exploitant à l'exploiter par tranches. De ce fait, une couverture finale est déjà en place depuis plusieurs années au droit d'une partie du casier, ses caractéristiques respectent les exigences de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, et celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, applicables à l'époque.

La couverture finale qui sera à placer au droit du reste du casier devra être conforme à l'article 35 du nouvel arrêté ministériel du 15 février 2016 remplaçant l'arrêté du 9 septembre 1997 sus-cité, et à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter : Les contraintes les plus fortes sont à prendre en compte. Le respect des nouvelles caractéristiques exigées pour une couverture finale (notamment l'épaisseur minimale) sont susceptibles de poser des problèmes techniques. Sous un mois, l'exploitant communiquera à l'inspection un dossier relatif à ce sujet, il comprendra notamment :

- un plan du casier à une échelle adaptée visualisant les limites de la couverture finale déjà en place. Il conviendra de montrer que la date de mise en place et les caractéristiques de cette couverture respectent bien les contraintes réglementaires qui lui étaient applicables ;

- l'évolution décidée des caractéristiques de la couverture finale à mettre en place au droit du reste du casier, de façon à respecter les nouvelles contraintes réglementaires applicables. Si cette évolution doit conduire à une modification des profils (pente de certains talus par exemple), il conviendrait de le signaler, avec toutes les précisions utiles et les plans modifiés de l'état final envisagé.

II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

2.1 – Suites données à la précédente inspection, datant du 10 juillet 2017

Les éléments de réponse de l'exploitant à notre rapport d'inspection du 28 août 2017 figurent dans une lettre datée du 25 octobre 2017. Ils portent sur les points suivants :

Le programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de collecte, de stockage et de traitement des lixiviats, à établir en application de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 : Il est pris acte du fait que l'écoulement des lixiviats est gravitaire et que le réseau de réinjection des lixiviats dans le massif de déchets est contrôlé mensuellement. L'exploitant confie à la société EXONIA la gestion de l'évaporateur de lixiviats traités : Un agent d'EXONIA est présent à plein temps sur le site pour cette mission.

Le programme de surveillance des rejets du site, à établir en application de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 : Un tableau de synthèse a été constitué. Il fera l'objet de vérifications spécifiques lors des visites à venir du site.

Quantité nécessaire de matériaux pour assurer le recouvrement des déchets pour 15 jours d'exploitation, dans la configuration la plus pénalisante, à déterminer en application de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 : Il est pris acte que les calculs de l'exploitant conduisent à un total de 900 tonnes.

2.2 Inspection menée le 6 septembre 2018

Odeurs : Des odeurs ne sont perçues qu'à proximité immédiate du casier de stockage.

Envols : Les abords du centre sont propres. Il n'y avait pas de vent le jour de l'inspection.

Constat N°1		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	<u>Référence</u> : Arrêté ministériel du 15 février 2016 : Article 19 « (...) <i>L'exploitant met en place une procédure de réception des travaux d'étanchéité. (...)»</i>	
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	La procédure est présentée à l'inspection, elle n'appelle pas d'observations.	

Constat N°2		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	<u>Référence</u> : Arrêté ministériel du 15 février 2016 : Article 16-IV : Radioactivité.	
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	<p>Deux portiques de détection sont en place au niveau du pont-bascule. Ils sont munis d'une étiquette précisant la date limite de validité : Janvier 2019. Le tableau de commande correspondant se trouve dans le bureau d'accueil : SAPHYMO CTM 304. Sa vérification, datée de janvier 2018, a été effectuée par la société M.P.E. basée à BOLLENE (maintenance professionnelle électronique : Radioprotection – Conseils – Matériel de sécurité). Le rapport établi par M.P.E., date du 11 janvier 2018, il est présenté à l'inspection. Les seuils d'alarme sont fixés à un peu plus de 3 fois le bruit de fond, qui s'élève aux alentours de 970 c/s) : Matériel conforme. Un boîtier est situé à côté du tableau de commande : Il se compose d'un bouton d'acquittement des alarmes (visuelle et sonore), et de 3 témoins lumineux : <u>Alarme</u> : Rouge, <u>Défaut anomalie</u> : Orange et <u>Bon fonctionnement</u> : Vert. Le témoin vert était allumé.</p> <p>L'exploitant précise qu'il n'y a pas eu de détection de déchets radioactifs depuis plusieurs années.</p>	

Constat N°3		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	<u>Référence</u> : Arrêté ministériel du 15 février 2016 : Article 31 : Radioactivité.	
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité	<p>La procédure « détection de radioactivité » présentée par l'exploitant s'avère incomplète. Elle est à reprendre. L'exploitant précise qu'en cas de déclenchement de l'alarme radioactivité, le personnel à l'accueil se contente d'acquitter et de contacter immédiatement la hiérarchie (M. COLLYN ou M. HOURBETTE). Il n'a rien d'autre à faire.</p>	
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	<p>Une formation de sensibilisation sur la radioactivité et la radioprotection pour le personnel du site est cependant à organiser.</p> <p>Le radiamètre présent n'a pas été vérifié depuis <u>mai 2015</u>, il est à faire contrôler.</p>	1 mois

Constat N°4		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	<u>Référence</u> : Arrêté ministériel du 15 février 2016 : Article 16- II : Pesage.	
<input type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	<p>Le pont-bascule, de marque PRECIA-MOLEN, accepte un tonnage maximal de 48 tonnes. La vignette de contrôle précise sa validité jusqu'à octobre 2018.</p>	

Constat N°5

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	<u>Référence</u> : Arrêté ministériel du 15 février 2016 : Article 14- II : Bassin de stockage des eaux de ruissellement internes au site.	
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité	L'exploitant précise que le bassin de stockage a une capacité de 7070 m ³ . L'article 15-3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 janvier 2005 mentionne 2 bassins, chacun d'une capacité de 1500 m ³ . L'exploitant expliquera cette différence à l'inspection.	
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Pour ce qui est du point de rejet dans le milieu naturel, l'exploitant a conduit l'inspection sur place : Il s'agit de terrains qui appartiendraient à SNCF Mobilités, les eaux du bassin versant (pas seulement celles provenant du centre COVED) arriveraient toutes dans ce long fossé d'infiltration longeant une ancienne route parallèle à la voie LGV. Ce fossé ne semble pas faire l'objet d'un entretien, des déchets (ne provenant pas de la société COVED à priori) sont aperçus ça et là.	

Constat N°6

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	<u>Référence</u> : Arrêté ministériel du 15 février 2016 : Article 16 - III : « <i>Toute canalisation de rejet à l'extérieur de l'installation est équipée d'un dispositif, synchronisé avec les rejets, mesurant le pH, la conductivité et la quantité d'effluents rejetés.</i> »	
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité	L'exploitant précise qu'il n'y a qu'un seul point de rejet dans le milieu naturel, il provient du bassin de stockage des eaux pluviales. Actuellement, un laboratoire extérieur (AUREA) procède trimestriellement à des prélèvements et analyses, dont le pH et la conductivité. Les résultats figurent dans le rapport annuel d'activité établi en application de l'article 26 de l'arrêté ministériel. De plus, des contrôles du pH et de la conductivité sont réalisés en interne mensuellement. Il ne s'agit que de contrôles ponctuels.	1 mois
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Sous <u>un mois</u> , l'exploitant fera part à l'inspection de la solution qu'il aura choisie pour mettre son dispositif de rejet en conformité. Il proposera un délai justifié de mise en conformité.	

Constat N°7		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Référence : Arrêté ministériel du 15 février 2016 : Article 33 – III : Débroussaillage et procédure relative à la conduite à tenir en cas d'incendie sur l'installation.	
<input checked="" type="checkbox"/> Observation	L'exploitant précise qu'il a signé un contrat à l'année avec l'entreprise DAMERY Paysage pour assurer non seulement le débroussaillage à proximité du casier de stockage, mais aussi l'entretien général des espaces verts de tout le centre. La visite du site montre l'existence d'un entretien satisfaisant.	
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Pour ce qui concerne la procédure relative à la conduite à tenir en cas d'incendie sur l'installation, l'exploitant présente plusieurs procédures ou consignes de gestion d'un incendie, et l'organisation des formations de sensibilisation au risque incendie pour le personnel du site. Sous un mois , sera communiqué à l'inspection un récapitulatif des salariés présents dans le site, avec ceux ayant suivi une formation, avec la date de cette formation. L'exploitant précise que les conducteurs d'engins (de compacteurs, de presse, etc.) bénéficient de formations tous les 2 ans.	1 mois

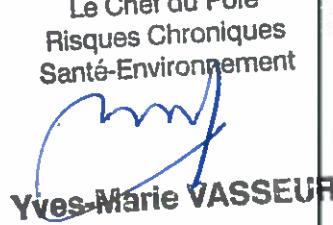
Constat N°8		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Référence : Arrêté ministériel du 15 février 2016 : Article 11 : Non applicable aux ISDND existantes.	
<input checked="" type="checkbox"/> Observation	L'exploitant précise que 2 bassins de stockage (3600 m ³ et 3800 m ³), datant de 2005, reçoivent les lixiviats du casier en cours d'exploitation. Sachant que la production annuelle de lixiviats du casier est de l'ordre de 5 000 m ³ (5252 m ³ en 2017), la capacité globale des bassins est satisfaisante.	
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Chaque semaine, le niveau de chaque bassin est relevé, une correspondance est établie entre ce niveau et le volume de lixiviats stockés.	1 mois
	L'inspection demande à l'exploitant de préciser, sous un mois , le volume minimal à maintenir disponible en permanence pour faire face à un épisode pluvieux de fréquence décennale, en supposant que les lixiviats générés par cet épisode auront un volume équivalent (hypothèse majorante). Cette approche permettra de déterminer un seuil d'alerte à ne jamais dépasser.	

Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

Synthèse des suites :

Cette visite a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées, ainsi que des points faisant l'objet d'observations. L'exploitant devra fournir, selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier qu'il met en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

L'inspecteur	Vérificateur	Approbateur
Valence, le 17 SEP. 2018 L'inspecteur de l'environnement  Pascal BRIE	LYON, le 3/10/2018  L'Adjoint au Chef de Pôle Risques Chroniques Santé-Environnement Gérard CARTAILLAC	LYON, le 03 OCT. 2018  Le Chef du Pôle Risques Chroniques Santé-Environnement Yves-Marie VASSEUR

